



STATUTS

GYMNASTIQUE AGRÈS VÉLIZY

Affiliée à la Fédération Française de Gymnastique

Article 1 – Dénomination - constitution - objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

GYMNASTIQUE AGRÈS VÉLIZY

Fondée le 8 avril 1980, elle a pour objet la pratique, le développement et la promotion des activités gymniques, notamment :

- Gymnastique Artistique Féminine (GAF)
- Gymnastique Artistique Masculine (GAM)
- Gymnastique Rythmique (GR)
- Gym pour Tous (GPT, dont Baby Gym et Gym Adultes)
- Parkour (PK)
- TeamGym (TG)
- Et toute discipline reconnue par la Fédération Française de Gymnastique

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à :

1 Bis Place de l'Europe – 78140 Vélizy-Villacoublay

Il peut être transféré par décision du Comité Directeur, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

L'association est neutre. Elle s'interdit toute activité ou prise de position à caractère politique, religieux, syndical ou idéologique dans le cadre de ses activités.

Article 2 – Composition

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : adhérents à jour de leur cotisation ;
- **Membres d'honneur** : personnes ayant rendu des services particuliers, dispensées de cotisation.
- L'adhésion est soumise à l'agrément du Comité Directeur.

Article 3 – Membres - cotisation

Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave, par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit et/ou devant le Comité Directeur.

Article 5 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique (FFGym), ainsi qu'aux structures déconcentrées compétentes.

Elle s'engage à :

- Respecter les statuts, règlements et décisions de la Fédération ;
- S'acquitter des cotisations fédérales ;
- Se conformer aux règles techniques, administratives et disciplinaires.

Article 6 – Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Les subventions ;
- Les dons et partenariats ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Une comptabilité conforme est tenue, avec :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat annuel.

Les comptes sont approuvés par l'assemblée générale.

Article 7 – Assemblée générale ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

2 - L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an (dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice).

3 - Les membres de l'association sont convoqués par le Comité Directeur au moins quinze jours avant la date fixée par message électronique. L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, figure sur les convocations.

4 - Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

5 - Le droit de vote est attribué à tout membre âgé d'au moins seize ans au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 1 mois et à jour de ses cotisations.

Le mineur de moins de seize ans ne participe pas au vote ; il doit être représenté par l'un de ses représentants légaux. Le mineur de plus de seize ans a la capacité de voter seul.

Chaque membre de l'assemblée générale autorisé à participer au vote dispose d'une voix.

6 - Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

7 - Le vote par procuration est admis dans la limite de 3 procurations écrite nominative par membre de l'assemblée générale.

8 - Lorsque les circonstances, l'urgence ou l'économie de moyens le justifient, sur décision du comité directeur, l'assemblée générale peut se tenir à distance de manière dématérialisée en recourant à la consultation électronique, la conférence téléphonique ou la visioconférence. Le cas échéant, les moyens techniques utilisés sont définis par le comité directeur en amont. Ceux-ci permettent nécessairement d'identifier les participants, d'attribuer une voix par votant, de

comptabiliser les voix et de conserver une preuve du vote. Les modalités d'accès à l'assemblée générale et les modalités de vote sont communiquées aux participants dans la convocation.

En cas d'organisation de l'assemblée générale via une consultation électronique, les documents relatifs à l'assemblée générale sont envoyés par mail aux participants et le vote des résolutions est effectué via un formulaire en ligne, dans un délai défini.

En cas d'organisation de l'assemblée générale en conférence téléphonique, un appel sera effectué en ouverture de l'assemblée générale afin de pouvoir identifier les participants, et lors des votes afin de comptabiliser les voix.

En cas d'organisation de l'assemblée générale en visioconférence, un outil de visioconférence et un outil de vote sont utilisés afin que les débats puissent avoir lieu et que le vote ait lieu, si besoin, à bulletin secret.

La consultation électronique et la conférence téléphonique ne peuvent être organisés dans le cadre d'une assemblée générale électorale, car le vote portant sur des personnes doit avoir lieu à bulletin secret. Le cas échéant, les élections ayant lieu sous forme dématérialisée pourront donc être organisées :

Lors d'une visioconférence avec un outil de vote par internet permettant à chaque votant de se connecter à la session de vote via un login et un mot de passe personnel et confidentiel garantissant ainsi le secret du vote ;

Ou avec la mise en place d'un vote physique organisé sur une période déterminée, permettant aux votants de se rendre au siège de l'association afin d'émarger et voter en déposant leurs bulletins papier, anonymisés, dans une urne.

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Comité Directeur ou sur la demande de la moitié plus un des membres le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 7.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association (révocation de dirigeants, modification de dispositions statutaires...).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 9 – Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 8 à 15 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Les membres sont rééligibles.

Les membres sont élus au vote à main levée par défaut ou au vote à bulletin secret si un membre le demande et au scrutin uninominal pour une durée de 1 année par l'assemblée générale.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 12 mois et à jour de ses cotisations, ou le représentant légal (père, mère, tuteur) pour les mineurs. Lorsqu'un mineur âgé de seize ans révolus souhaite faire acte de candidature, chacun de ses représentants légaux devront en être informés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'un des membres chargés de l'administration de l'association.

Au maximum 2 salariés de l'association peuvent être éligible au Comité Directeur.

Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis.

En cas de poste vacant, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur est chargé de gérer et d'administrer l'association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental. Il désigne les commissions, en fixe les attributions.

D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Les membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur décision du Comité Directeur.

L'assemblée générale peut décider de mettre fin au mandat d'un membre du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) Une assemblée générale extraordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres ou de la moitié au moins des membres du Comité Directeur ;
- 2) Le tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ;
- 3) La révocation doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10 – Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins 1 fois tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Le Comité Directeur se réunit sur convocation.

Le Comité Directeur est convoqué par le Président de l'association. La convocation est adressée par courrier électronique dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président ou, à défaut, par un membre désigné parmi les présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas permis.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Comité Directeur.

Article 11 – Bureau

Le Comité Directeur élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de 3 à 6 membres comprenant au moins :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e).

Les représentants légaux du candidat mineur âgé de seize ans révolus doivent être informés de sa candidature, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'un des administrateurs de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau.

Les membres du Bureau sont élus pour la même durée que les membres du Comité Directeur. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il convoque le Comité Directeur et préside l'assemblée générale.

Le président est compétent pour embaucher des salariés et rompre les contrats de travail sur autorisation du Comité Directeur.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Comité Directeur et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Sur proposition du Président, il peut se voir confier des missions particulières.

Le trésorier est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il supervise

les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels du 1er septembre au 31 août et élabore un projet de budget pour l'année suivante du 1er septembre au 31 août. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau règle avec son Président toutes les affaires courantes de l'association. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Comité Directeur.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

Le Comité Directeur peut décider de mettre fin au mandat d'un membre du Bureau avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) Le Comité Directeur doit avoir été convoqué à cet effet à la demande de la moitié au moins de ses membres ;
- 2) La moitié au moins des membres du Comité Directeur doivent être présents ;
- 3) La révocation doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Il est modifié par le Comité Directeur et ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 – Modification des statuts

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 14 – Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 13 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 – Formalités administratives

Le Président doit déclarer à la préfecture :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau ;
- La dissolution de l'association.

A Vélizy Villacoublay le 12 mai 2026

Le Président

Mohamed AIROUR
Signature

La Secrétaire

Delphine POPPE
Signature